

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE

PRÉAMBULE

Grenoble-Alpes Métropole est propriétaire du cimetière intercommunal situé à Poisat (38), au lieu-dit « La Perrière », à l'usage de ses communes membres.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à ce cimetière. Ces dispositions relèvent des compétences respectives du conseil métropolitain et du Président de Grenoble-Alpes Métropole, collectivité propriétaire, ainsi que du Maire de Poisat, commune d'implantation. Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code général des collectivités territoriales, le Code civil et le Code pénal.

Ce règlement a été approuvé initialement par le Comité syndical du SIVOM par délibération en date du 16 décembre 1994 et par le Conseil municipal de la commune de Poisat par délibération en date du 19 décembre 1994.

Ce règlement a été modifié par délibération du conseil de communauté de la Métro en date du 24 septembre 2004 et du Conseil municipal de Poisat en date du 8 novembre 2004.

Ce règlement a été modifié par délibération du conseil de communauté de la Métro en date du 27 mars 2009 et du Conseil municipal de Poisat en date du 20 avril 2009.

Ce règlement a été modifié par délibération du conseil de communauté de la Métro en date du 06 juillet 2012 et du Conseil municipal de Poisat en date du lundi 17 septembre 2012.

Ce règlement a été modifié par délibération du conseil de communauté de la Métro en date du 6 juin 2014 et sera modifié en dernier lieu par délibération du Conseil municipal de Poisat en date du 30 juin 2014.

Ce règlement a été modifié en dernier lieu par délibération du conseil métropolitain en date du 10 novembre 2017 et sera modifié en dernier lieu par arrêté du Maire de Poisat en date du 14 novembre 2017.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumation

CHAPITRE 2 - Aménagement général du cimetière

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRÉ COMMUN

CHAPITRE 1 - Inhumations en carré commun

CHAPITRE 2 - Constructions et aménagements en carré commun

CHAPITRE 3 - Reprise des places en carré commun

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Conditions d'acquisition d'une concession

CHAPITRE 2 - Conditions de renouvellement d'une concession

CHAPITRE 3 - Conditions de donation d'une concession

CHAPITRE 4 - Conditions de conversion d'une concession

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au secteur traditionnel

CHAPITRE 3 - Dispositions relatives au secteur paysager

CHAPITRE 4 - Dispositions relatives au secteur cinéraire

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

TITRE VI - LA POLICE DES CIMETIÈRES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumation

ARTICLE 1

Le cimetière intercommunal comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes :

- décédées sur le territoire de l'une des communes de Grenoble-Alpes Métropole,
- domiciliées dans l'une de ces communes quel que soit le lieu de décès,
- non domiciliées et non décédées dans l'une de ces communes mais ayant une sépulture de famille,
- de nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans les communes adhérentes à Grenoble-Alpes Métropole, mais inscrites sur les listes électorales de celles-ci.

ARTICLE 2

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière intercommunal sans une autorisation de fermeture de cercueil délivré par la commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom, prénom(s), âge et domicile du défunt, ainsi que la date et l'heure du décès.

Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du bureau du cimetière, et d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Poisat et remise par le bureau du cimetière. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au code pénal.

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle. Lors de chaque inhumation, les opérateurs funéraires devront identifier l'emplacement du défunt (nom, prénom, année de naissance et année de décès).

Aucune inhumation ne devra avoir lieu de nuit et en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

ARTICLE 3

L'inhumation a lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès a lieu en France
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières (en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse) par le Préfet du Département qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

ARTICLE 4

Le bureau du cimetière devra, à l'entrée du convoi, s'assurer que les autorisations nécessaires ont été délivrées.

Le cercueil ou l'urne cinéraire seront inhumés ou déposés, par les agents funéraires de l'entreprise choisie par la famille.

ARTICLE 5

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau traditionnel il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur habilité choisi par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation. Dans l'éventualité où des travaux de maçonnerie ou autres seraient jugés nécessaires, qu'ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, cette dernière devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le bureau du cimetière fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits dans le caveau d'attente « en temps utile par les soins de la famille » ou « de son mandataire ».

ARTICLE 6

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être replacé :

- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau
- dans un délai maximum de 90 jours pour les opérations effectuées en pleine terre

ARTICLE 7

Chaque corps inhumé doit se trouver dans un cercueil. Dans le cas d'une crémation, si la personne décédée à moins de 15 semaines, le corps peut être mis dans une boîte à fœtus. Si le corps a plus de 15 semaines, le corps devra être mis dans un cercueil.

ARTICLE 8

Dans le cas où une famille souhaiterait faire sceller une urne sur un monument, elle devra au préalable signer une demande d'autorisation de scellement d'urne cinéraire et s'engager à garantir la commune de Poisat et Grenoble-Alpes Métropole contre toutes réclamations qui pourraient survenir en cas de dégradations. La personne qui en fera la demande devra prouver son lien de parenté avec le défunt. L'urne devra être adaptée pour le scellement sur une concession ou placée dans un emplacement fermé (genre niche) prévu pour cet effet sur la pierre tombale. Toutefois, il est interdit de sceller une urne sur les monuments édifiés sur un emplacement cinéraire ou sur un caveau.

ARTICLE 9

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux (dans la limite de la place disponible dans le caveau) ou inhumées en pleine-terre, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droit, en ait préalablement fait la demande.

CHAPITRE 2 - Aménagement général du cimetière

ARTICLE 10

Les terrains du cimetière intercommunal seront affectés comme suit :

- les carrés communs destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée,
- les concessions de terrains ou de cases de columbariums à usage privé, pour les durées ci-après :
 - temporaires de quinze ans,
 - trentenaires,
 - cinquantenaires.

Des enfeus pourront être installés par Grenoble-Alpes Métropole dans les futurs aménagements.

- le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

ARTICLE 11

Le cimetière intercommunal est aménagé en trois secteurs :

- un secteur traditionnel comprenant des sections confessionnelles,
- un secteur paysager,
- un secteur cinéraire.

Ils s'étendront au fur et à mesure des besoins en carrés communs et concessions à usage privatif.

1 - Secteur traditionnel

Il comprend :

- le carré commun composé de places individuelles de 2,50 m²,
- les concessions, dont les sections confessionnelles, réparties comme suit :
 - places de 2,50 m² pour les inhumations en pleine terre,
 - places de 2,50 m² pour les inhumations en caveau.

2 - Secteur paysager

Il est constitué de concessions de 3 m² contenant un caveau sous gazon et répondant à des normes spécifiques.

3 - Secteur cinéraire

Il est composé :

- de columbariums contenant des cases pour l'inhumation de deux à six urnes (selon la taille des urnes),
- de concessions de terrain de 1 m² pour l'inhumation de quatre urnes au maximum (selon la taille des urnes),
- de deux jardins du souvenir.

Chaque place recevra un numéro d'identification.

ARTICLE 12

Le bureau du cimetière assurera le suivi des concessions et inscrira les mouvements s'y rapportant. Il mentionnera, en particulier, pour chaque inhumation les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, celle de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRÉ COMMUN

CHAPITRE 1 - Inhumations en carré commun

ARTICLE 13

Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

ARTICLE 14

Il ne sera pas autorisé l'inhumation de cercueils hermétiques.

ARTICLE 15

Les familles pourront acquérir, avant l'expiration des 5 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leurs frais.

CHAPITRE 2 - Constructions et aménagements en carré commun

ARTICLE 16

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les places du carré commun.

En cas d'inobservation de cette disposition, le bureau du cimetière prendra les mesures nécessaires à leur évacuation.

Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

CHAPITRE 3 - Reprise des places en carré commun

ARTICLE 17

A l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 18

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

ARTICLE 19

S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise.

ARTICLE 20

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la Grenoble-Alpes Métropole qui décidera de leur destination.

ARTICLE 21

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes mortels seront exhumés pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou être, après crémation, dispersés au jardin du souvenir du cimetière.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Conditions d'acquisition d'une concession

ARTICLE 22

L'acquisition d'une concession est subordonnée à l'adhésion de la commune de domicile ou de décès à Grenoble-Alpes Métropole par une personne majeure ou aux personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans les communes adhérentes à Grenoble-Alpes Métropole, mais inscrites sur les listes électorales de celles-ci.

ARTICLE 23

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille".

ARTICLE 24

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière intercommunal sont les suivantes :

- temporaires de 15 ans,
- trentenaires,
- cinquantenaires.

ARTICLE 25

Dans le secteur traditionnel, les emplacements sont concédés pour les durées suivantes :

- places pleine-terre : 15, 30 et 50 ans,
- places caveau : 30 et 50 ans

Dans les sections confessionnelles musulmane et israélite, ils ne seront concédés qu'à l'occasion d'un décès.

Dans le cas où le concessionnaire achète une concession pleine terre d'une durée de 15 ans et qu'il décide ensuite de faire poser un caveau, il aura pour obligation de faire une conversion de sa concession de 15 ans en 30 ans ou 50 ans.

ARTICLE 26

Concernant les concessions pleine-terre, le concessionnaire devra au moins délimiter sa place au moyen d'un entourage de type granit, comblanchien, etc., dans les six mois suivant l'achat de la concession. Il devra pour cela contacter le marbrier habilité de son choix. Concernant le secteur paysager, le concessionnaire devra dans les six mois délimiter sa concession au moyen d'un entourage de type granit, comblanchien, etc., à la tête de la place.

ARTICLE 27

Dans le secteur paysager, les concessions ont obligatoirement une durée de 15 ans. L'acquisition d'une concession s'accompagnera impérativement de l'achat d'un caveau de deux places préalablement posé par Grenoble-Alpes Métropole dans l'emplacement concédé.

ARTICLE 28

Le secteur cinéraire comprend deux types de concessions :

- les places cinéraires d'1 m² pour une durée de 30 ans,
- les cases de columbarium pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

ARTICLE 29

L'acquisition d'une concession, et le cas échéant du caveau que contient la place, seront subordonnées au règlement préalable de leurs prix, conformément aux tarifs fixés par le conseil métropolitain.

ARTICLE 30

L'ordre de vente des concessions est établi par le bureau du cimetière. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celles-ci soient complétées. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données.

Concernant la vente des cases du columbarium « mur », elle se fera dans l'ordre croissant des cases, de la n° 14 02 001 à la 14 02 168.

ARTICLE 31

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants-droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu et si l'ensemble funéraire présentait un danger pour les tiers, le gestionnaire ferait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.

CHAPITRE 2 - Conditions de renouvellement d'une concession

ARTICLE 32

Les concessions sont renouvelables lors de l'année d'échéance à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement.

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à Grenoble-Alpes Métropole. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou

ses ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance. Dans le cas contraire, ils feront procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants-droit, auprès du gestionnaire.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure.

ARTICLE 33

Après que le délai de deux ans et un jour soit passé, si une famille souhaite effectuer le renouvellement d'une concession, le tarif en vigueur est celui de l'année du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance.

ARTICLE 34

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant l'année d'expiration de la concession, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

ARTICLE 35

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, devront être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

ARTICLE 36

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n'ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire ou, après crémation, dispersés au jardin du souvenir. Les cendres provenant des urnes des cases des columbariums non renouvelées seront dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 37

Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées seront conservées à la disposition des familles pendant un an et un jour. Passé ce délai elles deviendront la propriété de Grenoble-Alpes Métropole.

CHAPITRE 3 - Conditions de donation d'une concession

ARTICLE 38

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier par le sang. Lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un étranger à la famille qui doit cependant habiter sur une des communes de Grenoble-Alpes Métropole. Dans tous les cas, la donation doit faire l'objet d'un acte notarié. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet.

CHAPITRE 4 - Conditions de conversion d'une concession

ARTICLE 39

A tout moment, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, c'est ce qu'on appelle une conversion.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

ARTICLE 40

Les travaux dans le cimetière consistent en 7 types d'opérations :

- la pose de caveaux ou la construction de caveaux
- la construction de monuments neufs (sur concession vierge ou par remplacement d'un monument ancien)
- la réparation de monuments
- le levage, qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps, dans une concession existante : levage de pierre tombale, glacié à casser, dépose de bordures
- le démontage administratif
- les gravures
- le scellement d'objets

Tous travaux sont interdits dans les carrés communs.

ARTICLE 41

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du/des concessionnaire(s) et de l'entreprise chargée des travaux. Si le concessionnaire est décédé, un des ayants-droit se portera fort et garant pour les autres ayants-droits.

ARTICLE 42

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder deux mois.

ARTICLE 43

La demande de travaux devra comporter un plan détaillé, coté, et mentionnant les dimensions hors tout de la construction. Elle vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes qui seront indiqués par le bureau du cimetière, et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

ARTICLE 44

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

ARTICLE 45

Elles devront également exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art, et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier, à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

ARTICLE 46

Les demandes de travaux seront déposées auprès du bureau du cimetière pour le contrôle technique, et feront l'objet d'une autorisation de travaux du Maire de Poisat. Aucuns travaux ou aménagements ne pourront débuter sans cette autorisation remise par le bureau du cimetière. Avant toute intervention, les entreprises devront en informer le bureau du cimetière. De plus, lors des travaux, les ouvriers présents au cimetière devront à tout moment être en mesure de présenter l'autorisation de travaux envoyée par le bureau du cimetière.

ARTICLE 47

Toute infraction aux dispositions de l'article 46 entraînera la suspension immédiate des travaux ou aménagements, et la mise en demeure de l'application dudit article. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants-droit, l'intervention sera effectuée à leur charge.

ARTICLE 48

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau ... seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 49

Les entreprises ne pourront, sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines, sans autorisation préalable du bureau du cimetière.

ARTICLE 50

Les béton, ciment, enduit, etc..., ne pourront être en aucun cas gâchés à même le sol des allées.

Toutes projections de terre, ciment, enduit, etc... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans les allées devront être aussitôt nettoyées.

Les fontaines ne sont pas prévues pour le nettoyage des outils, il est formellement interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

ARTICLE 51

Les matériaux de construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de quarante-huit heures à l'avance.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin. Cet article ne concerne pas les travaux effectués par Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 52

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droit et de l'entreprise qui les exécutera. Il en est de même pour tout dégât ou accident provoqué lors de ou par le fait de travaux commandés par la collectivité, en substitution d'un concessionnaire ou d'ayants-droit défaillants, en application des articles 31, 37, 47, 58 et 102. Les concessionnaires ou leurs ayants-droit et les entreprises devront donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux, et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

ARTICLE 53

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation devront être placés à l'endroit désigné par le bureau du cimetière. Ils seront obligatoirement remis en place dans les deux mois qui suivront la fermeture de la fosse.

ARTICLE 54

Lors de la remise en place du monument, il appartiendra au concessionnaire ou ses ayants-droit, ou à l'entreprise désignée pour les travaux, d'effectuer, le cas échéant, l'opération de tassement qui s'avérerait nécessaire sur la fosse comblée. Cette opération devra être réalisée dans les conditions garantissant la stabilité et la solidité du monument réinstallé.

ARTICLE 55

Après tous travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et, en général tous les abords, en parfait état de propreté. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, de la fosse comblée sera évacué par ses soins, hors du cimetière.

ARTICLE 56

Les constructions devront obligatoirement porter en caractères gravés et vernis le numéro de concession sur le côté droit de la bordure avant pour les secteurs traditionnel et cinéraire, et de la bordure arrière pour le secteur paysager.

ARTICLE 57

Aucune inscription (nom, prénoms, date de naissance et de décès, à caractère religieux ou philosophique) ou épitaphe ne pourront être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs. L'administration se réserve le droit de faire supprimer des inscriptions (textes ou signes), si elles sont contraires à la décence des lieux. Si le texte d'une inscription est en langue étrangère, une traduction devra être donnée au moment de la demande de travaux.

ARTICLE 58

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Par contre, des arbres ou arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions particulières à l'exception des cases de columbarium. Seules seront autorisées les plantations de fleurs à l'exception du secteur paysager. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants-droit seraient mis en

demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressées, il y serait procédé d'office par le bureau du cimetière à leurs frais.

De même, aucun objet, matériel ou matériau ne pourra être laissé en dépôt autour de la concession.

L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat des objets ou matériels concernés et leur élimination.

ARTICLE 59

Tous les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes. Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés en période de la Toussaint, une semaine avant et une semaine après le 1er novembre.

Les travaux doivent être réalisés de jour.

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au secteur traditionnel

ARTICLE 60

Le secteur traditionnel est réservé à l'inhumation en :

- places pleine-terre,
- places caveau.

ARTICLE 61

La pose d'ensembles funéraires et de signes funéraires sera autorisée sur les places en secteur traditionnel. Les entreprises devront se conformer aux dispositions techniques qui leur seront communiquées pour chaque emplacement. La hauteur des stèles en tête des concessions ne devra pas excéder 1,30 mètre par rapport au niveau de l'axe de l'allée et la hauteur des bordures sera obligatoirement de 0,20 mètre par rapport au niveau de l'axe de l'allée.

Ces hauteurs pourront être adaptées en fonction de la topographie des secteurs du cimetière.

L'épaisseur des bordures des côtés sera obligatoirement de 0,10 mètre et de la bordure avant d'obligatoirement 0,15 mètre.

ARTICLE 62

La pose de caveau sera seulement autorisée dans les places concédées pour cet usage.

ARTICLE 63

Les caveaux autorisés à être posés sur une concession sont :

➤ ceux répondant aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France, et à la norme de l'AFNOR en vigueur à ce jour soit NFP 98-049.

Ces caveaux auront les caractéristiques suivantes :

- caveau monobloc autonome, non-collés, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus, muni d'un système de ventilation-épuration,
- les caveaux à places multiples devront être équipés d'un dispositif de séparation permettant de supporter le poids du cercueil suivant,
- dimensions :
 - longueur : au moins 2,45 mètres hors tout,
 - largeur : caveau sur concession simple : au moins 0,96 mètre hors tout,
caveau sur concession double : au moins 1,90 mètre hors tout.

Avant la pose du caveau, l'entreprise devra faire contrôler le caveau par le gestionnaire et lui fournir les documents originaux attestant sa conformité avec la norme NFP 98-049.

- ainsi que les caveaux ne répondant pas à la norme de l'AFNOR (NFP 98-049).
Ces caveaux auront les caractéristiques suivantes :
- caveau monobloc autonome, non-collés, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus, muni d'un système de ventilation-épuration,
 - les caveaux à places multiples devront être équipés d'un dispositif de séparation permettant de supporter le poids du cercueil suivant,
 - dimensions :
 - longueur : au moins 2,45 mètres hors tout,
 - largeur : caveau sur concession simple : au moins 0,96 mètre hors tout, caveau sur concession double : au moins 1,90 mètre hors tout.

Les caveaux ne répondant pas aux normes précitées ne seront pas acceptés.

Lors de l'achat d'un caveau 2 ou 3 places, celui-ci est équipé d'un seul kit d'inhumation. Au moment de chaque inhumation suivante, les kits d'inhumation sont à la charge de la famille.

CHAPITRE 3 - Dispositions relatives au secteur paysager

ARTICLE 64

Le secteur paysager est un espace vert de pelouse et plantations aménagé et entretenu par Grenoble-Alpes Métropole. Les places sont équipées par Grenoble-Alpes Métropole d'un caveau sous gazon répondant aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France, et à la norme de l'AFNOR en vigueur à ce jour soit NFP 98-049.

Lors de l'achat d'un caveau 2 places, celui-ci est équipé d'un seul kit d'inhumation. Au moment de chaque inhumation suivante, les kits d'inhumation sont à la charge de la famille.

ARTICLE 65

Toute entreprise qui choisira d'effectuer l'ouverture du caveau en creusant jusqu'au bouchon, devra demander une autorisation spéciale au bureau du cimetière. L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer le secteur paysager et devra impérativement effectuer une remise en état du terrain.

ARTICLE 66

Il ne sera pas autorisé d'édifier sur ces emplacements des monuments traditionnels. Seule sera autorisée la pose de stèle à la tête de la concession dont les dimensions seront de :

- hauteur : 1 mètre maximum par rapport au niveau du sol,
- largeur : 0,70 mètre maximum.

Sur une base ou une bordure dont les dimensions ne devront pas excéder :

- longueur : 0,70 mètre,
- largeur : 0,40 mètre,
- hauteur : 0,20 mètre.

ARTICLE 67

Aucune plantation ne sera acceptée ou autorisée sur la concession.

ARTICLE 68

La pose d'articles funéraires, de plantes ou objets divers est interdite sur la partie engazonnée. Il est cependant toléré lors d'une inhumation la pose de fleurs naturelles sur les sommiers métalliques mis à disposition des familles.

CHAPITRE 4 - Dispositions relatives au secteur cinéraire

ARTICLE 69

Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il comprend :

- les columbariums,
- les places de terrain cinéraire,
- les deux jardins du souvenir.

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès du bureau du cimetière et d'une autorisation du Maire de Poisat.

Les dispersions de cendres, uniquement possible dans un des deux jardins du souvenir devront faire l'objet d'une demande auprès du bureau du cimetière. La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir peut être effectuée par les membres d'une famille, mais l'administration du Cimetière devra connaître le lieu de la dispersion et le jour et l'heure.

ARTICLE 70

Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir des urnes. Dans le columbarium dit « rocher », une case peut accueillir entre 1 à 2 urnes, selon la taille des urnes. Dans le columbarium « mur », une case (50 cm * 50 cm) peut accueillir entre 4 à 6 urnes, selon la taille des urnes.

ARTICLE 71

Le changement de la plaque de fermeture des cases pour quelque raison que ce soit n'est pas autorisé, à l'exception d'une erreur de gravure ou d'une casse. Une demande de travaux sera nécessaire et l'opérateur funéraire devra remplacer la plaque de fermeture par une autre de couleur et de matière similaire.

ARTICLE 72

La gravure de l'inscription sur la plaque devra intervenir dans les deux mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Durant cette période, une plaque d'identité provisoire devra être apposée par l'opérateur funéraire. La gravure ou la plaque devra comporter au minimum le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt. Dans le cas où il s'agira d'une gravure alors que l'urne ne sera « matériellement » pas présente, il sera obligatoire de mentionner « en souvenir de » ou « en mémoire de ».

ARTICLE 73

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied des columbariums, à l'exception du fleurissement du soliflore correspondant à la case de columbarium concédée. Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

ARTICLE 74

Les places de terrain cinéraire sont destinées à l'inhumation des urnes.

ARTICLE 75

La pose de monuments sera autorisée sous réserve que les stèles en tête des concessions aient une hauteur maximum de 0,70 mètre par rapport au niveau du sol et que les bordures aient une hauteur obligatoire de 0,15 mètre par rapport au niveau du sol et une épaisseur obligatoire de 0,10 mètre. Dans le cas où une famille achète deux terrains cinéraires côte à côte, il ne sera pas possible de délimiter les deux concessions ensemble.

ARTICLE 76

Le jardin du souvenir est un espace vert de pelouse et plantation aménagé et entretenu par Grenoble-Alpes Métropole. Il est réservé à la dispersion des cendres des défunts décédés ou domiciliés sur une des communes de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 77

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objets divers ...).

ARTICLE 78

Il sera toléré, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles à l'emplacement prévu à cet effet.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 79

Toute exhumation ou ré-inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du bureau du cimetière et d'une autorisation d'exhumer délivrée par le Maire de Poisat. Cette demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du juge compétent. Les exhumations et ré-inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne seront pas soumises à une autorisation du Maire.

ARTICLE 80

Tout objet de valeur récupéré dans les concessions doit être replacé dans le cercueil. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

ARTICLE 81

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne pourront avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée. Dans le cas où une exhumation sera effectuée pour un changement de place, la ré-inhumation doit être immédiate.

ARTICLE 82

Les dates et heures d'exhumation seront fixées par le bureau du cimetière en fonction des nécessités de service, et en tenant compte dans la mesure du possible, des desiderata des familles.

Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques ...).

ARTICLE 83

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du bureau du cimetière, et en présence de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 84

Aucune exhumation ne pourra être réalisée pendant la période de la Toussaint.

ARTICLE 85

Tout intervenant agréé ou habilité pour procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 86

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre du cimetière, devra être effectué dans le respect des règles de décence et de dignité. Quand la distance le nécessitera, un véhicule devra être utilisé.

ARTICLE 87

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 88

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et sur autorisation de l'administration. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

TITRE VI – LA POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 89

Le cimetière est ouvert au public :

- de 8 h 30 à 17 h 30 d'octobre à février inclus,
- de 8 h 30 à 19 h 30 de mars à septembre inclus,

La gestion et la vente des concessions se feront au bureau situé avenue du Grand Sablon à La Tronche, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 90

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 91

Il est demandé aux usagers et aux entreprises intervenant au cimetière de bien fermer les portes du cimetière pour éviter toutes divagations, car le cimetière n'est pas gardé. Les personnes qui visiteront le cimetière ou qui y travailleront devront adopter une tenue et un comportement décent, digne et respectueux des lieux, sous peine d'expulsion. L'entrée est interdite aux animaux même tenus en laisse (sauf les chiens d'aveugles) et à tout engin deux roues même tenu à la main.

ARTICLE 92

Seuls les véhicules :

- funéraires (corbillards et suites),
- du service de nettoyage et d'entretien,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,

sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Les personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale pourront effectuer une demande de badge. Le tarif du badge est voté annuellement au conseil métropolitain. Le paiement ne se fait qu'une seule fois par badge. Les personnes devront fournir un certificat médical de moins de trois mois attestant leur incapacité à se déplacer ou une carte d'invalidité en cours de validité. La demande de badge sera valable pour un an. Un nouveau justificatif devra être fourni chaque année. La personne qui bénéficie d'une autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière s'engage à en réserver l'usage à elle-même. Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas et respecter les dispositions du code de la route. Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

En cas de non-respect des prescriptions, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

En cas de fortes intempéries (neige, gel, pluie persistante, etc.), le bureau du cimetière se réserve le droit d'interdire la circulation dans le cimetière.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de Grenoble-Alpes Métropole, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

ARTICLE 93

Il est expressément défendu d'escalader les grilles du cimetière, de monter sur les arbres et sur les monuments, de marcher sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 94

Il est formellement interdit de déposer sur les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets. Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

ARTICLE 95

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit. Seul est autorisé, l'affichage des avis émanant de l'autorité de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 96

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

ARTICLE 97

Il est interdit de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, ou remises de cartes ou d'adresses, ou demandes de gratifications, à quelque titre que ce soit et de stationner dans ce but aux portes ou dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 98

Il est interdit également de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, ou d'effectuer des quêtes ou collectes aux portes ou dans l'enceinte du cimetière, sauf autorisation spéciale de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 99

Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du bureau du cimetière.

Les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions devenant partie intégrante desdites concessions, les contrevenants pourraient faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 100

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, Grenoble-Alpes Métropole aurait le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 101

Grenoble-Alpes Métropole décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants-droit devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

ARTICLE 102

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le bureau du cimetière en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire de Poisat ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

La responsabilité de Grenoble-Alpes Métropole, du bureau du cimetière et de la commune de Poisat ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

ARTICLE 103

A l'exception du personnel du cimetière ou du personnel d'entreprises privées appelées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux. En cas d'infraction de cette interdiction, la responsabilité de Grenoble-Alpes Métropole ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, d'urnes, etc.

Fait à Poisat,
Le 6 décembre 2017

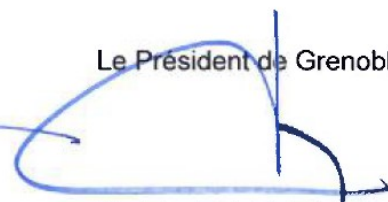
Fait à Grenoble,
Le 23 novembre 2017

Le Maire de Poisat,

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,



Ludovic BUSTOS



Christophe FERRARI